



JEAN ARRACHART



www.arrachart.eu

En cours de rédaction

MON ONCLE LOUIS PIERRE (1679-1724)
ASSASSINE DANS LE BOIS DE SAINT-NICODÈME PRES DE
PLUMELIAU



JE DEDIE CE TRAVAIL A MON EPOUSE *ÉLISABETH*.

ELLE EST ALLEE, BEAUCOUP TROP TOT, REJOINDRE NOS ANCETRES.

JE DEDIE EGALEMENT CE TRAVAIL A MA MERE DONT C'EST LA FAMILLE, QUI JE L'ESPERE, REGARDENT AVEC BIENVEILLANCE CE TRAVAIL, ET ME PARDONNENT LES ERREURS QUI ONT PU SE GLISSER ICI, OU LA. ELLES ONT MAINTENANT LA REPONSE A TOUTES MES QUESTIONS.



Pour Solène, notre petite-fille : l'histoire n'est pas faite que, par les impératrices et les empereurs ; les reines et les rois ; les princesses et les princes, qui peuplent les contes, les légendes et les livres d'histoire; elle a été aussi, et surtout, faite par nos ancêtres, et maintenant par toi.

*Cet ouvrage se veut avant tout un hommage à toutes celles et à tous ceux qui nous ont précédés, et à qui nous devons d'être ce que nous sommes, car « Une personne n'est réellement morte que quand plus personne ne pense à elle »
Faisons donc ici revivre quelques-uns, des membres de notre famille.*

Je vais vous présenter cette branche de la famille.

Tout d'abord quelques précisions, qui faciliteront la compréhension de ce qui suit.

La numérotation de SOSA-STRADONITZ est une méthode de numérotation des individus très utilisée en généalogie permettant d'identifier par un numéro unique chaque ancêtre dans une généalogie ascendante.

Le numéro 1 est attribué à la personne que l'on désigne comme origine de la généalogie (ici ce sont conjointement, mes filles).

Son père aura le numéro double, soit le numéro 2. Sa mère aura le numéro du père +1, donc le numéro 3, et ainsi de suite pour toutes les générations.

Le signe ++ qui apparait après le numéro Sosa indique que la descendance de cette personne est concernée par plusieurs branches différentes. Dans les logiciels de généalogie, seul le premier numéro Sosa est retenu, pour le classement.

Pour information, j'indique le numéro Sosa, de chaque branche dans laquelle il apparait, ici, il n'y en a que deux.

Mis à part les références des actes, toutes les sources et aides, sont rassemblées à la fin de cet ouvrage.

Nous sommes dans la 11^{ème} génération.

Louis PIERRE

Sosa 1280++ (1408)

Naissance estimée vers 1645

Décédé le mardi 27 novembre 1703, à Pluméliau

Inhumé le surlendemain

Marié à une date non connue, en un lieu non connu, avec

Guillemette LE CAM*

Sosa 1281++ (1409)

Née le samedi 29 août 1648, à Pluméliau

Baptisée le même jour

Décédée le mercredi 12 octobre 1707, au Bourg de Pluméliau

Inhumée le surlendemain

Note du rédacteur

*Ce nom correspond au moyen breton cam, boiteux (breton moderne kamm, courbe, tordu)
Cam 1426, à Coray (29370) ; Guengat (29180) et Quimperlé (29300)

Dont :

1-Tiburce PIERRE

Né le samedi 11 août 1668, au bourg de Pluméliau

Baptisé le lendemain

Décédé le lundi 8 février 1717, au bourg de Pluméliau

Inhumé le lendemain

Marié le mardi 23 octobre 1708, à Pluméliau, avec

Guillemette CROCHART

Naissance estimée en 1670

Décédée le jeudi 17 février 1752, à Pluméliau

Inhumée le surlendemain

Tiburce assiste à l'inhumation de son père

Guillemette CROCHART est la sœur de **Julienne** que nous verrons plus abs

Elle se remarie le 3 février 1723, à Pluméliau, avec

Gilles MORICE

Naissance estimée vers 1670

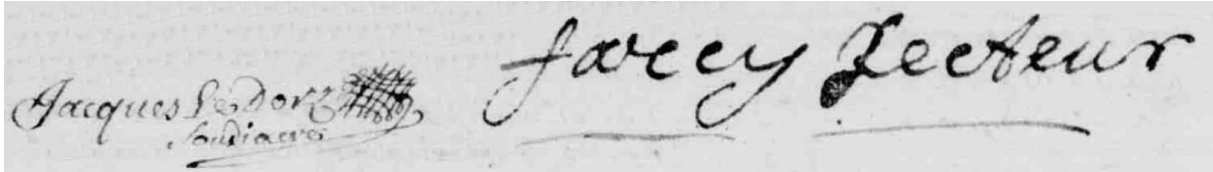
2-Yves PIERRE

Naissance estimée vers 1670

Décédé le lundi 8 août 1701, village de Coëngarh, commune de Pluméliau

Inhumé le lendemain

« L'an de grace mil sept cens un le neuvieme aoust a inhumé dans l'église de Ploemiau **Yves PIERRE** decedé dans le village de Congarh (Coëngarh) le huitieme apres estre munis des sacrements par le ministere de **missire Toussaint LE TROUHER son directeur** et ont assistés au convoi de son corps **Loüis et Guille les PIERRE ses frères et missire Nicolas LE MOULLEC et missire Jacques LE DORZ ses neveux diacres de la paroisse de Ploemiau. »**

The image shows two handwritten signatures in black ink on a light-colored paper. On the left, the signature reads 'Jacques Le Dorz' with 'diacre' written below it. On the right, the signature reads 'Yves Lecheur'.

AD Morbihan – Pluméliau - BMS 1668-1705 page 224/349

Il y a beaucoup d'ecclésiastiques pour cette inhumation, dont deux neveux, cela montre l'importance de la religion à cette époque. Il est même nommé le directeur (de conscience) qui a administré les derniers sacrements.

Je ne trouve aucune trace de son acte de baptême. Son acte de sépulture ne fait allusion à aucune épouse, ni à aucun enfant. Était-il, lui aussi, entré dans les ordres ?

3-Jan PIERRE

Gen 10 – Sosa 640++(704)

Il assiste aux inhumations de **son père** et de son frère **Louis**

4-Louis PIERRE

Naissance calculée en 1679 (Il décède à 45 ans)

Décédé le dimanche 6 aout 1724, assassiné au bois de Saint-Nicodème, commune de Pluméliau

Ramené chez lui le lendemain

Inhumé le surlendemain

Marié le jeudi 8 février 1714, à Pluméliau, avec

Julienne CROCHART

Naissance calculée en 1688 (elle décède à 45 ans)

Décédée le lundi 6 avril 1733, village de Saint-Thomas, commune de Pluméliau

Inhumée le lendemain

Louis assiste aux inhumations de son **père**, et de son frère **Yves**

L'acte de décès de **Julienne**, indique qu'elle est la soeur de **Guillemette**, épouse de **Tiburce PIERRE**.

Julienne CROCHART est la sœur de **Guillemette** que nous avons vu plus haut.

Dont

4.1-Isabelle PIERRE

Née le 26 février 1715, village de Saint-Thomas, commune de Pluméliau
Baptisée le même jour
Elle assiste à la sépulture de sa mère

4.2-Guillemette PIERRE

Née le mardi 19 mai 1716, à Pluméliau
Baptisée le même jour

4.3-Jeanne PIERRE

Née le mardi 8 février 1718, village de Saint-Thomas, commune de Pluméliau
Baptisée le même jour
Elle assisté à la sépulture de sa mère

4.4-Marie PIERRE

Née le samedi 20 mai 1719, à Pluméliau
Baptisée le même jour

4.5-Jan PIERRE

Né le 13 mai 1721, à Pluméliau

4.6-Louis PIERRE

Né le jeudi 3 février 1724, village de Saint-Thomas, commune de Pluméliau
Baptisé le même jour

5-Joseph PIAIRE

Naissance estimée vers 1680
Décédé après le 15 février 1746
Marié le 14 novembre 1713, à Pluméliau, avec

Julienne LE CAIRE

Née le mercredi 25 mars 1682, village du Fanc, Trève de Saint-Thuriau, commune de Noyal-Pontivy
Baptisée le même jour
Décédée avant le 15 février 1746

Joseph assiste aux inhumations de **son père**, et de son frère **Louis**

Dont

5.1-Jean PIERRE

Né le lundi 18 février 1715, à Saint-Thuriau

5.2-Jeanne PIERRE

Naissance estimée vers 1720
Mariée le mardi 15 février 1746, à Pluméliau, avec
Jacques KERVIO
Naissance calculée en 1716 (il se marie à 30 ans)
L'âge de la mariée n'est pas indiqué

5.3-Marie PIERRE

Née le jeudi 20 novembre 1721, dans le Bourg de Pluméliau

Décédée le jeudi 16 juillet 1722, dans le Bourg de Pluméliau
Inhumée le lendemain
Elle décède à 7 mois et 27 jours, l'acte indique 7 mois

5.4-Jacques PIERRE

Naissance calculée en 1724 (Il décède à 58 ans)
Décédé le mercredi 23 octobre 1782, à Pluméliau
Marié le mardi 15 février 1746, à Pluméliau, avec
Mathurine KERVIO
Naissance estimée vers 1730

6-Gilles PIERRE

Naissance calculée en 1683 (il décède à 60 ans)
Décédé le jeudi 10 janvier 1743
Premier mariage le mardi 25 novembre 1710, à Pluméliau, avec
Jacquette CARADO
Naissance calculée en 1682 (elle décède à 38 ans)
Décédée le jeudi 9 mai 1720, Le Bourg, commune de Pluméliau
Inhumée le lendemain

Gilles est présent aux inhumations de **son père** et de ses frères **Yves** et **Louis**. Il est également le parrain de sa nièce **Marie**, fille de **Louis**.
Nous le retrouverons plus bas, témoin, dans l'assassinat de ce frère **Louis**

Dont

6a.1-Marie PIERRE

Née le dimanche 14 mai 1713, à Pluméliau
Décédée le jeudi 11 mai 1775, à Pluméliau
Mariée le mardi 6 juin 1741, à Pluméliau, avec
Pierre ROBIC
Né le mardi 24 janvier 1719, à Remungol
Décédé le mercredi 23 janvier 1788, à Remungol

6a.2-Anne PIERRE

Née le dimanche 7 mars 1717, village de Kermadec, commune de Pluméliau

Second mariage entre 1720 et 1721, en un lieu non connu, avec
Françoise LOZEH

Naissance estimée vers 1685
Décédée après le 21 juillet 1750 (mariage de sa fille Marie avec Mathurin LE TUTOUR)

6b.3-Olive PIERRE

Née le mardi 2 septembre 1721,
Mariée le 28 octobre 1744, à Saint-Thuriau, avec
Julien LAMOUR
Naissance calculée en 1674 (il se marie à 70 ans)

« l'an de grace mil sept cent quarante quatre le vingt huitieme jour d'octobre la publication des bans du future mariage à contracter entre **Julien LAMOUR** fils de Jean et de Françoise LE HEN agé d'environ **soixant et dix ans** et **Olive PIERRE** fille mineure du defunt Gil PIERRE agée d'environ **vingt trois ans** décrétée de justice en datte du vingt sixieme jour de septembre de la presente année tous deux du village de Perhan (Perhann), par la juridiction et chatelanye du Guedelille Naisin suivant l'extrait demeurant leurre greffier resté entre mes mains, ayant esté fait par trois dimanches consécutifs aux prosnes des grandes messes paroissiales de Noyal, scavoir, les quatre, lons, et le dix huitieme du present mois sans aucun empchement civil ny canonique comme il paroît par le certificat de monsieur ALLANIC recteur de Noyal, je soussigné curé après les avoir interrogé et pris leur mutuels consentements les ay conjoint en mariage par parole du present et ay ensuite celebré la sainte messe en laquelle je leurs ay donné la benediction nuptiale selon la coutume et les ceremonies de notre mere la sainte eglise catholique apostolique et romaine le tout en presence de Françoise NOHEHE merre de la ditte **Ollive PIERRE** de François KERVIO soussignant de Jean LE MOIN et de plusieurs autres qui ont affirmé ne scavoir signe en foy de quoy jay signé »

Cet acte n'est pas signé

AD Morbihan – Saint-Thuriau - BMS 1723-1768 page 229/532

Note du rédacteur : Les actes précédant et suivant, sont signés Yves QUEVERDO »

Bel écart d'âge, le marié a 70 ans, l'épouse 23. **Olive** est orpheline de père. Peut-être faut-il la marier, afin qu'elle ne soit plus à charge ?

L'acte n'indique pas que **Julien** est déjà veuf d'un

Premier mariage, le mardi 30 janvier 1714, à Saint-Thuriau, avec

Yvonne LE CLAINCHE.

Née le dimanche 18 février 1657 à Noyal-Pontivy

Décédée le mercredi 23 août 1741, à Saint-Thuriau

Elle est déjà veuve d'un précédent mariage. Ces remariages ne sont pas simples.

L'acte fait mention de la publication des bans à Noyal, mais pas à Saint-Thuriau ? Je suppose que c'est implicite.

Dont

6b.3.1-Renée LAMOUR

Née le lundi 21 mars 1746, à Saint-Thuriau

Mariée le lundi 8 février 1779, à Pluméliau, avec

Julien RIMAUT

Naissance estimée en 1731 (il se marie à 48 ans)

Il est alors veuf de **Margueritte GUEGAN**

6b.3.2-Marie LAMOUR

Née le samedi 8 juillet 1747, à Saint-Thuriau

Décédée le mardi 25 juillet 1747, à Saint-Thuriau

6b.3.3-Julien LAMOUR

Né le samedi 21 décembre 1748, à Saint Thuriau

Julien a donc son dernier enfant à 74 ans.

6b.4-Jacquette PIERRE

Née le samedi 23 octobre 1723, à Pluméliau

6b.5-Marie PIERRE

Née le lundi 25 mars 1726, le Bourg de Pluméliau

Baptisée le même jour

Décédée le mardi 6 février 1776, à Guénin

Mariée le mardi 21 juillet 1750, à Pluméliau, avec

Mathurin LE TUTOUR

Naissance estimée vers 1720

Dont 4 enfants

6b.6-Marin PIERRE

Né le jeudi 3 février 1729, le Bourg de Pluméliau

Baptisé le même jour

Marié le vendredi 6 février 1756, à Pluméliau, avec

Jeanne STEPHAN

Naissance estimée vers 1730

Dont 9 enfants

6b.7-Elisabeth PIERRE

Née le lundi 15 septembre 1732, à Pluméliau

Baptisée le lendemain

Décédée le lundi 11 juin 1764, à Naizin

Inhumée le lendemain

Mariée le lundi 14 février 1763, à Naizin, avec

Thomas LE PRIOL

Né le vendredi 15 mai 1733 , à Naizin

Baptisé le lendemain

Décédé le 27 mars 1767, village de Siviac, commune de Naizin

Inhumé le lendemain

*« L'an mil sept cent soixante quatre le douzieme de juin a esté inhumée dans le cimetiére Elisabeth PIERRE agée de 31 ans femme de Thomas LE PRIOL **decedée subitement le jour precedent, étant en peine d'enfant** au village de Keriel ont assité au convoy son mary Pierre PRIOL son beau pere Marin PIERRE son frere, et Pierre ROBIC son beau frere, qui ont déclaré ne savoir signer*

LE BIGOT recteur »

AD Morbihan – Naizin - BMS 1745-1769 page 559/714

Elle décède après 1 an, 3 mois et 27 jours de mariage.

Mon hypothèse est que ce décès est survenu au cours d'une fausse-couche, sûrement accompagnée d'une hémorragie, puisque le décès fut « subit »

Je m'appui sur le fait que je n'ai trouvé, ni acte de décès, ni acte de baptême. Souvent l'enfant est déclaré vivant au moment de la naissance pour pouvoir le baptiser, puis décédé, aussitôt après le baptême. Il semble que cela n'a pas été possible.

Un exemple :

« *Le 25 février 1767, à Naizin, a été inhumée une fille âgée d'un quart d'heure.....* »

AD Morbihan – Naizin – BMS 1745-1769 page 643/714

« *La **fausse couche**, ou **avortement spontané**, est l'interruption précoce de la gestation, qu'elle soit spontanée ou provoquée par une cause soit pathologique, soit traumatique. On la distingue de l'accouchement prématuré relativement à l'absence de viabilité du fœtus (morts-nés compris).*

Elle se solde par l'expulsion par voie basse de cette progéniture non-viable hors de la matrice utérine »

Thomas se remarie le mardi 29 janvier 1765, à Naizin, avec

Anne MORVAN

Naissance estimée vers 1740, à Moustoir-Remungol

Décédée le dimanche 29 juin 1766, à Naizin

Inhumée le lendemain

Elle décède après 1 an, 5 mois et 1 jour de mariage

Les deux épouses de **Thomas** sont décédées, après moins de 18 mois de mariage.

Je ne connais de descendance pour aucun de ces deux couples

7-Marie PIERRE

Née le mardi 23 mars 1683, à Pluméliau

Baptisée le lendemain

Mariée le mardi 19 août 1710, à Pluméliau, avec

Julien ROUILLARD

Naissance calculée en 1673 (il décède à 45 ans)

Décédé le vendredi 11 mars 1718, Village de Keraluy, commune de Pluméliau

Inhumé le lendemain

Elle assiste à l'inhumation de son père

DOSSIER JUDICIAIRE RELATIF A L'HOMICIDE DE LOUIS PIERRE

Je souhaite d'abord vous présenter les personnalités, autres que la victime et sa famille, que nous allons rencontrer au détour, des différentes pièces de ce dossier, et vous donner les définitions utiles à la compréhension du texte.

Jacques de LENTIVY, sieur de Kerleau, licencié aux lois, avocat à la cour, sénéchal et sieur juge de la juridiction de Rimaison, Talverne et Quelven du duché de ROHAN pairie de France. Domicilié, rue du fills à Pontivy (56300)

Jean AUDIC, sieur de Kerven, procureur fiscal de la communauté de Pontivy de 1699 à 1728, député aux Etats de Bretagne de 1707.

ROZENZWEIG, Annuaire du Morbihan pour 1875, p. 8. Répertoire Général de Bio-Bibliographie bretonne de René de KERVILER.

Il demeure rue de l'église, paroisse Notre-Dame-de-la-Joye à Pontivy

Maître Hiérosme PAULLOU, notaire adjoint greffier de ladite juridiction.

Maître Claude EZEQUEL, procureur. Il fait office d'avocat auprès de Julienne CROCHART

Maître Charles GUIOT, chirurgien juré du Roy

Jacques LE COROLLER, sergent général du duché de ROHAN et interprète. Demeure rue de l'église, à Pontivy, évêché de Vannes.

THOMASSON, greffier

Vincent TILLOT sergent général du duché de ROHAN

Antoine FAGON, évêque de Vannes

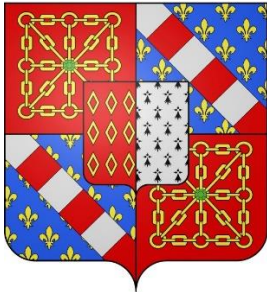
D : J : COLLOMB, secrétaire d'Antoine FAGON

LA FAMILLE DE ROHAN

Cette famille est très complexe, en voici les différentes branches. Je n'entre pas dans les détails pour chacune d'elle :

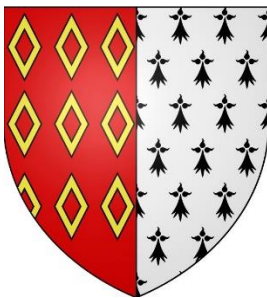
BRANCHE DE ROHAN-GUEMENE

Elle doit son nom à la ville de Guéméné-sur-Scorff (56160) où elle a son siège.



BRANCHE DE ROHAN-ROCHEFORT

Rameau issue de la branche des Rohan-Guéméné (avec Charles de ROHAN-GUEMENE dit « Charles de ROHAN-ROCHEFORT » (1693-1766) qui prit le titre de prince de ROCHEFORT.



BRANCHE DE ROHAN-SOUBISE

Branche issue des ROHAN-GUEMENE en 1630, les terres de SOUBISE en Poitou, aujourd'hui Soubise en Charente-Maritime, et le Parc-Soubise, à Mouchamps en Vendée, provenant des ROHAN-CHABOT par mariage.



BRANCHE DE ROHAN-GIE

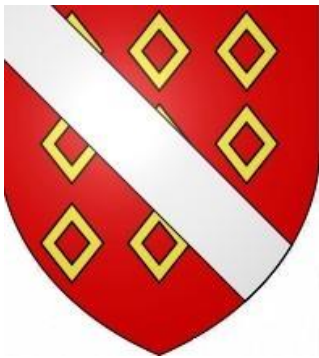
Branche issue des ROHAN-GUEMENE en 1541. Elle doit son nom à la ville de Gyé-sur-Seine (12250).



BRANCHE DE ROHAN-GUE-SUR-L'ISLE

Branche issue vers 1270 d'Alain VI de ROHAN (1232-1304), vicomte de ROHAN et THOMASSE de La Roche-Bernard (vers 1245 – après 1304). Nommée d'après la terre de Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle (22210).

Branche éteinte vers 1530



BRANCHE DE ROHAN-POLDUC

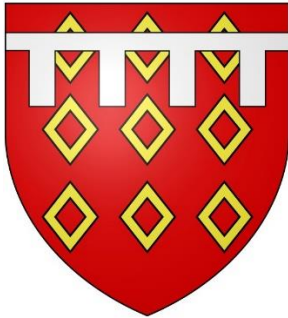
Ou ROHAN-POULDU. Rameau peu connu, issu vers 1500 des ROHAN-GUE-de-l'ISLE. Nommé d'après la terre du Pouldu près de Pontivy (aujourd'hui commune de Saint-Jean-Brévelay (56660))



Branche de ROHAN-MONTAUBAN

Branche qui serait issue vers 1185 d'Alain III de ROHAN et de Françoise de CORBEY, mais dont la filiation n'est pas prouvée. Elle s'éteint vers 1535. Nommée d'après la terre de Montauban-de-Bretagne (35360) près de Rennes. Elle compte notamment des sénéchaux et des maréchaux de Bretagne.

Branche éteinte en 1494 dans la branche ROHAN-GUEMENE.



BRANCHE DES ROHAN-CHABOT

La maison de ROHAN-CHABOT est la branche aînée de la famille de CHABOT, originaire du Poitou, Henri CHABOT fut créé duc de ROHAN en 1648 par Louis XIV, et sa descendance agnatique porte le nom ROHAN-CHABOT.



En 1724, le duc de ROHAN n'est pas à chercher parmi les nombreuses branches de la famille éponyme, c'est en fait **Louis de ROHAN-CHABOT**, né à Paris le dimanche 3 novembre 1652, décédé à Paris le dimanche 17 août 1727, fils de Henri et de Marguerite de ROHAN, seule héritière du duché et des autres possessions de la branche ainsi que de la maison de ROHAN. Le contrat de mariage validé par le parlement de Paris prévoit que le nom de ROHAN serait substitué à celui de CHABOT mais les héritiers retinrent celui de ROHAN-CHABOT. Le duc de ROHAN actuel est le descendant direct d'Henri CHABOT.



Louis de ROHAN-CHABOT

Définition des fonctions rencontrées & des termes utilisés :

- ✚ Sénéchal : appelé parfois prévôt, bailli, vice-gérant, ou viguier selon les régions, il est le juge qui prononce la sentence.
- ✚ Procureur fiscal : représente le ministère public et engage les poursuites.
- ✚ Sergent général : aux fonctions proches de celles des huissiers actuels, existe obligatoirement dans les hautes et moyennes justices, et souvent en fait dans les basses justices. C'est lui qui, notamment, doit remettre aux justiciables les assignations devant le tribunal.
- ✚ Remontre, remontrance : exposé des faits
- ✚ Fortune : malheur <https://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/fortune> (volume 4, page 101).
- ✚ Fortunes : en assumant toutes les conséquences. Aujourd'hui "aux risques et périls". Le mot "fortunes" signifiait dans ce contexte "situations de danger potentiel".
- ✚ Serge : sarge en ancien français, dérivé du latin *serica*, lui-même issu du grec, qui veut dire « fait de soie ». On emploie le qualificatif *serge* pour un vêtement réalisé en armure sergée.
- ✚ Ciltre : cidre

QUE S'EST-IL PASSE, SELON LES DOCUMENTS ISSUS DE LA PROCEDURE ?

Louis PIERRE et son frère Gilles sont agressés dimanche 6 août 1724 entre 21 heures et 22 heures près de l'église de Saint Nicodème, sur la paroisse de Pluméliau.

LE LUNDI 7 AOUT 1724, dès le lendemain, le procureur fiscal fait état au sénéchal du « *bruit commun* » qu'un assassinat, a été perpétré au lieu de la foire de Saint Nicodème, qui s'est tenue la veille. Le corps est encore sur place. Il demande des instructions pour établir un procès-verbal. Le jour même, il reçoit la consigne, de prendre toutes les dispositions requises.

« Du 7e aoust 1724

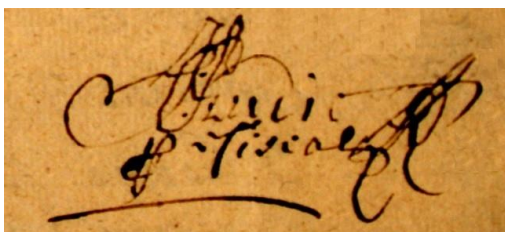
A Monsieur

Monsieur le seneschal et seul juge de la juridiction de Rimaison Talverne et Querven au duché de ROHAN pairie de France,

Vous remontre, maistre Jan AUDIC sieur de Querven procureur fiscal de la dite juridiction

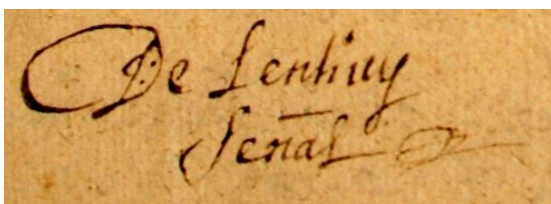
Disant quil avoit appris par le bruit commun, qu'un certain particulier a deu estre assassiné la nuit du six au sept de ce present mois d'aoust dans le placis de Saint Nicodeme le fieff de cette juridiction auquel lieu et placis sestoit tenu une foire le samedy, et lassemblée le lendemain, et comme on dit que le corps du particulier assassinés est actuellement sur le lieu, pour en faire la leuce, estat et proces verbal du cadavre a l'effet dinstruire le proces contre les malefateurs, le osant je trouve obligé d'avoir recours à l'autoritte de nostre justice et de requerir le considere,

Qu'il vous plaise mondit sieur de rendre incessamment et d'hauve a autre audit placis de Saint Nicodeme, pour faire etat et proces verbal et levez du cadavre et donnes les apurez que requerera le dit exposant pour passé de ce, estre procede ainsy que sera teu appartenir se servant tous drois et feres justice



Mention marginale :

doit fait come est requis le septiesme jour d'aoust de lan mil sept cent vingt et quatre»





Selon la notice présentée au public dans la chapelle, deux légendes coexistent concernant l'origine de la chapelle :

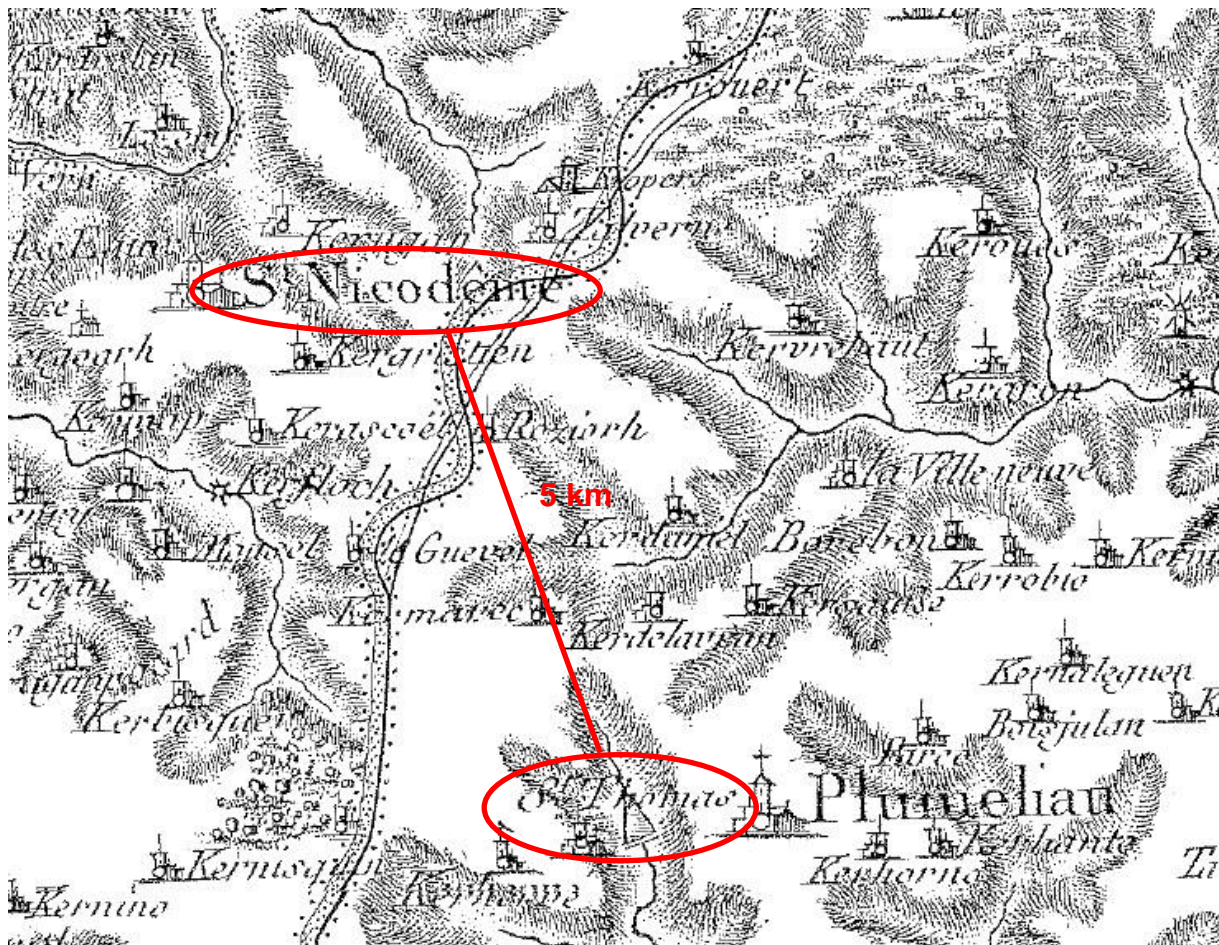
- *la première veut que saint Nicodème soit apparu à des habitants du pays en leur demandant que l'on construise une chapelle. Ces derniers pour déterminer le lieu où creuser les fondations auraient lâché des bœufs, lesquels se sont arrêtés dans une zone marécageuse où la chapelle a été construite ;*
- *la seconde veut que le lieu soit un ex-voto de la Dame de Kerveno qui aurait promis de construire une chapelle au lieu précis où elle aurait rencontré son époux, le Seigneur de Kerveno alors qu'il rentrait de guerre.*

La chapelle de Saint-Nicodème, avec son enceinte et ses fontaines, fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques depuis 1910.

L'architecture présente une bonne unité temporelle (xvi^e siècle, de 1520 à 1540) hormis probablement certaines parties hautes de la tour. Le clocher est carré et surmonté d'une flèche culminant à 46 mètres (ou 48 m selon la notice présentée aux visiteurs dans la chapelle). La tour et sa flèche datent de 1550 environ et abritent une cloche de bronze datant de 1507 https://fr.wikipedia.org/wiki/Chapelle_de_Saint-Nicod%C3%A8me_-_cite_note-m%C3%A9rim%C3%A9e-1. Cette cloche pèse 900 livres et est baptisée Guillemette, selon le prénom de sa marraine, noble demoiselle Guillemete d'Yvernay.

Accolé au clocher, une petite tourelle abrite un étroit escalier de 110 marches qui conduit à la cloche.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Chapelle_de_Saint-Nicod%C3%A8me



Je ne sais préciser où se situe le bois, dit de « Saint Nicodesme », entre les deux villages ?

LE MARDI 8 AOUT 1724, vers les 8 à 9 heures du matin, le sénéchal entend **Julienne CROCHART**, assistée de Claude EZEQUEL son avocat. Ils demandent au sénéchal de se déplacer avec Jean AUDIC le procureur fiscal, sur les lieux de l'homicide de son mari.

Le sénéchal précise que le lieu du crime est à « deux grandes lieues et demi de son domicile » soit un peu plus de 8 km (Je n'ai pas trouvé la précision de « grande lieue »)

Le sénéchal qui est accompagné, de Charles GUIOT maître chirurgien juré et de Jacques LE COROLLER sergent, arrivent sur les lieux vers 11 heures.

Le corps est sur de la paille, sous le porche de la tour de l'église Saint Nicodème.

Julienne CROCHART, reconnaît qu'il s'agit bien de son époux.

Le sénéchal le décrit comme un homme d'environ 45 à 50 ans, cheveux de barbe noire, stature moyenne. Il est habillé de :

- ✚ Deux camisoles, (ou chemisole, pour les hommes la camisole est placée entre la chemise et le pourpoint. Elle sert à préserver la chaleur corporelle) une blanche et une rouge garnis de boutons de guivre et les manches de serge blanche :
- ✚ Une culotte de toile
- ✚ Une paire de bas de serge blanche (voir plus haut)

- ✚ Une méchante chemise de toile de fétis (Toile de Fethiye en Turquie), chemise usée
- ✚ Une paire de sabot sans chapeau (sans capuchon de cuir)



✚ Dans la poche de sa culotte, un chapelet d'or blanc
 Avant de commencer l'autopsie le maître chirurgien juré doit prêter serment. Il doit également rédiger un rapport, qu'il remet au notaire adjoint PAULLOU qui fait office de greffier.
 Je n'ai pas le rapport du chirurgien, mais sa transcription dans le rapport du sénéchal.

Le chirurgien procède à l'autopsie :

Il procède a une trépanation et observe un fort épanchement de sang à l'intérieur de la boîte crânienne.

Il remarque également des coups sur les bras, ainsi que sur le dos.

Pour l'analyse je préfère laisser la parole, à notre ancien médecin de famille :

« Merci pour ce témoignage de médecine légale. Effectivement très précise, les conclusions sont exactes, l'hématome sous dural a provoqué le décès.

La seule erreur me paraît être quand le médecin parle de privation de sang comme cause. En fait c'est plutôt la compression du cerveau par l'hématome qui provoque le décès et souvent par un engagement du bulbe cérébral dans la fosse postérieure du cerveau.

Le défunt s'est bien fait tabasser.

Quant aux méninges qui entourent le cerveau elles sont au nombre de 3: de l'extérieur vers l'encéphale : dure-mère, arachnoïde, pie-mère. Peut-être que l'origine de pie-mère vient de pied-mère. »

Le permis d'inhumation est délivré à Julienne CROCHART

« **Louis PIERRE**

*Lan de grace mille sept cent vingt quatre et le huitiesme jour d'aoust a esté inhumé en leglise paroissiale de Pluméliau le corps de **Louis PIERRE** agé de quarante cinq ans et decedé le jour precedent à Saint Nicodème **assasiné et sans sacrements** ont assisté a son enterrement Jan, Gilles et Joseph les PIERRE ses freres qui ne signent en foy de quoy jay signé*

DILLAY recteur »

AD Morbihan – Pluméliau - BMS 1706-1725 page 513/558

Du 8 aoust 1724

Pluméliau

Homicide à Saint Nicodème

Par devant nous esquier Jacques de LANTIVY sieur de Querleau licentié aux loix adocat at la cour, sénéchal et seul juge de la cour et juridiction de Rimaison Talverne et Quelven au duché de Rohan pairie de France demeurant en sa maison rue du fills de la ville de Pontivy aiant avec nous pour escrire maistre Hierosme PAULLOU notaire requis et faisant pour le greffe de ladite juridiction de luy le sermant pris au cas requis.

A comparues ce jour huitiesme d'aoust mil sept cents vingt quatre environ les huit à neuff haures du matin de ce jour Julienne CROCHART femme de Louis PIERRE demeurante au village de Saint Thomas paroisse de Pluméliau assisté de maistre Claude EZEQUEL son procureur, lesquels nous ont requis de nous transporter jusqu'au lieu de Saint Nicodesme paroisse dudit Pluméliau jointement avec maistre Jan AUDIC sieur de Querven monsieur le procureur fiscal de cette cour au subiet de l'homicide commis en la personne du dit Louis PIERRE mary de ladite CROCHART.

Nous aions a voulloir presentement dessendre jusques audit lieu de Saint Nicodesme distant de nostre dite demeurances de deux grandes lieux et demie, pour en nostre presances estre procedé au lieff et cadavre du dit feu Louis PIERRE au dit lieu de Saint Nicodesme debcé et homicidé dimanche dernier environ les neuff à dix haures du soir, ce que nous luy avons accordes, aiant appellés avec nous maistre Charles GUIOT maistre chirurgien juré de ladite ville de Pontivy et pris pour executer nos ordonnances maistre Jacques LE COROLLIER sergent du duché de ROHAN, sommes de compagnies transportés jusque au dit lieu de Saint Nicodesme où y estantz rendües environ les onze haure du matin, avons entrés sous le porchet de la tour de l'eglise de messire Saint Nicodesme, avons trouvés un corps mort à la renverse sur un peü de paille que ladite CROCHART nous a déclarée estre son mary, paroissant estre aagé d'environ quarante cinq ou cinquante ans portant cheveleure et barbe noir et moienne statur, et habillé de deux camisolles, une blanche, et une rouge garnis de boutons de cuivre et les manches de sarge blanche, une cullotte de toille, une paire de bas de sarge blanche et une méchante chemise de toille de fetie, une paire de sabots sans chapau ; dans les poches de la ditte cullotte avons par le moien du LE COROLLIER sergent fait fouiller et s'y est trouvé un chapellet d'or blanc ;

en suite de quoy avons enjoint audit sieur GUIOT maistre chirurgien de proceder presentement et en nos presances au lieff et cadavre du dit defunt Louis PIERRE apres avoir au prealable le sermant pris par ledit sieur GUIOT de se bien et fidellement comporter, ce qu'il a promis et juré faire après luy avoir fait lever la main et aux quel passé de ce, l'avons enjoint de dresser sur le champ son procès verbal separé du present, pour ensuite le mettre aux mains du dit PAULLOU notaire adjoint pour le greffe pour estre joint aux charges qui s'en feront cy appres; à quoy a esté presantement procedé en nos presances au lieff du dit cadavre et luy aiant levé le cranne, le dit maistre GUIOT chirurgien nous auroit fait voir et remarquer du sang extravasé entre la durmere et pied mere et toute la substance du cervo du costé dextre abuvré du sur dit sang extravasé, ce qui nous a dit avoir esté la cause de la mort du dit Louis PIERRE par le defaut de circulation, et depuis nous a fait voir plusieurs coups contendants tant sur les bras que sur le dos, lesquels excès et bresseures nous a dit avoir esté faits par batons et autres instrumentz faisant samblant lequel avons en consequence permis à ladit CROCHART sa veuve, de faire inhumer et en terre sainte ledit Louis PIERRE son mary.

De tout quoy avons fait et redigé le presant nostre proces verbal sur les lieux de nous signes, du dit EZEQUEL procureur, du dit GUIOT chirurgien, du dit LE COROLLIER sergent et de maistre Hierosme PAULLOU notaire adoint pour le greffe, ledit jour et an.



LE MEME JOUR **Gilles PIERRE**, laboureur, qui était avec son frère lors de l'agression, témoigne devant le sénéchal.

Il prête serment avant de commencer son témoignage.

Il raconte ce qui s'est produit ce soir-là, alors qu'avec son frère, ils rentraient chez eux. Son frère est domicilié au village de Saint-Thomas. Lui est domicilié au bourg de Pluméliau. Nous voyons sur la carte ci-dessus, que leurs deux domiciles sont proches. Il explique que le dimanche 6 août 1724, passants « *sous le bois* » de Saint-Nicodème vers les neuf et dix heures du soir, ils furent attaqués par des individus, qu'il connaît et dont il donne les noms.

Le beau-fils LANGEVAIN, cabaretier, vendeur vin et de cidre à Saint Nicodème, qui les traitent de voleurs, sans qu'il soit fait état d'accusations précises.

Louis et Gilles PIERRE répondent qu'ils ne sont pas des voleurs mais des habitants de cette paroisse et que tout le monde les connaît.

Alors le gendre LANGEVAIN, un dénommé LA FLEURE, ainsi qu'un homme du bourg Noyal, aussi débitants de vin et de cidre à Saint-Nicodème, tous les trois, armés de bâtons les frappent en les conduisant vers le porche de l'église de Saint Nicodème. Malgré leur résistance « ... *il frappèrent avec tant de furie, Louis PIERRE qu'ils le tuèrent sur le champ ...* ». Lui-même a reçu beaucoup de coups de bâtons. Il apparaît grièvement blessé au rédacteur de ce document.

Gilles PIERRE indique que Louis CAMOU, faiseur de lasset est présent. Il semble ne pas avoir participé à l'agression.

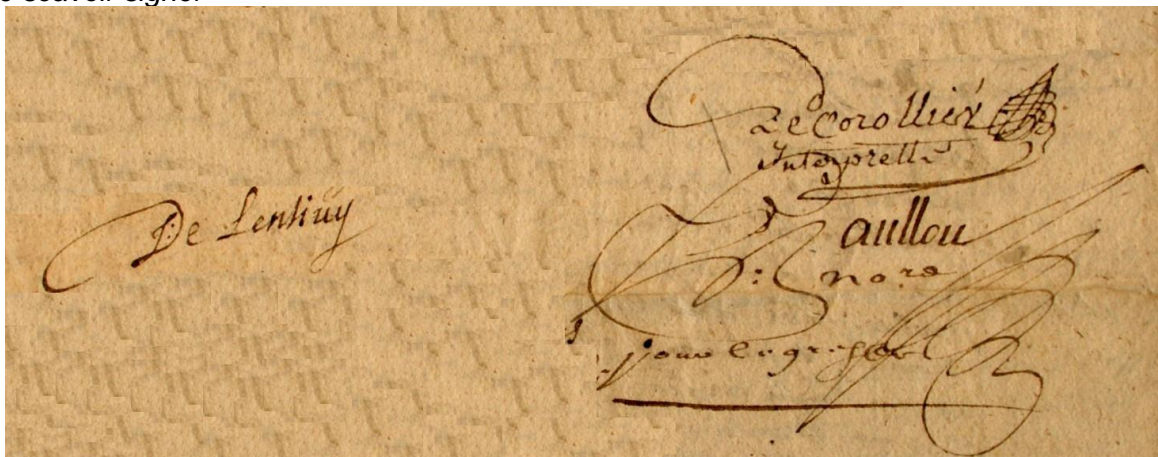
Il est bien précisé que tout est traduit en breton par Jacques LE COROLLIER. Il ne faut pas oublier que très peu de personnes parlent le français.

Petite anecdote personnelle :

Ma mère, née en 1911, à Pluméliau, ne pouvait pas parler directement avec sa grand-mère, qui ne parlait que le breton, elle-même ne parlait que le français. Sa mère, ma grand-mère, servait d'interprète entre sa mère et sa fille.

« Et en suite la dite Julienne CROCHART veuve du dit feu **Louis PIERRE** nous a par le moien dudit Jacques LE COROLLIER sergent present apprest plusieurs interpellation faite en presence de plusieurs personnes tant hommes que femmes s'ils n'avoient pas connoissances avoir veü et quelques personnes homicider le dit Louis PIERRE a la quelle interpellation est presenté

Gilles PIERRE laboureur demeurant au bourg parroissial de Pluméliau fere du dit feü **Louis PIERRE** qui se dit agé de quarante cinq ans, lequel appres quil a par le moien dudit LE COROLLIER pris pour cet effet pour son interperet* et dudit LE COROLLIER le sermant pour au cas requis en qu'il nous a promis et jure faire appres luy avoir fait lever la main nous a déclaré ledit **Gilles PIERRE** déposant appès l'avoir aussy fait jurer par sermant de dire la vérité en justice purgé de conseil et en qui deffier, Luy avoir fait presentement lever la main et déclarer le sujet et la mort dudit **Louis PIERRE** son frere nous a déposé par le moien de notre interpret que le dimanche sixiesme du mois d'aoust dernier passant sous le bois dudit lieu de Saint Nicodeme environ entre neuff et dix heures haures du soir pour s'en aller, ils se virent luy et son frere attaqués par le bau fils de L'ANGEVAIN cabaretier et lors debitant vin en ciltre au lieu de Saint Nicodème, les traitant de voleurs et à l'instant le déposant et feü son frere luy auroint repondus quil noistoient pas des voleurs mais gents de la paroisse et connus de tout le monde et dans le moment de ledit gendre et L'ENGEVAIN accompagné d'un nommé LA FLEURE et d'un autre homme du bourg de Noial tous les deux aussy hostes débitant vins et citre au dit lieu de Saint Nicodème tous les trois se ruèrent armés de batons sur le déposant et son feü frere et les conduisirent jusque proche la tour de leglise se Saint Nicodeme et quelques resistances et deffances quils pourront apporter contre ces malfaiteurs ils fraperent avec tant de furie sur ledit **Louis PIERRE** qu'ils le tuerent sur le champ et le deposant recut aussy dit-il quantite de coups de batons dont il nous a apparu estre grievement blessé, dont il reserve a se pourvoir et que sans qu'il se relira dans la montée de ladicte tour lesdits malfaiteurs l'auroint pareillement assassiné et appès quils se furent retires déssandit de ladite monte et qu'il vit ledit **Louis PIERRE** son frere mort et au momant il commença à crier la force sur lesdits malfaiteurs d'avoir tué son frere, de plus nous a aussy déclaré que le nommé Louis CAMOU faiseur de lasset estoit present lors de ce **Louis PIERRE** son frere fut assassiné et le deposant blessé, et est sa déposition qu'il a affirmé veritable et déclaré y persister, laquelle luy avont lüs en langue bretonne* et luy expliqué et donné à entendre par le moien dudit LE COROLLIER pris pour cest effet pour nostre interpret et quil nous déclaré ne scavoir signer »

A photograph of a handwritten document on aged, yellowish paper. The text is written in a cursive script. On the left, there is a signature that appears to be 'De Lenthuy'. On the right, there are several lines of text, including 'Le Corollier', 'Interprete', and 'Gilles PIERRE'. There are also some illegible scribbles and a large flourish at the bottom right.

vacation a nous neuf livres douze sols (143,38 €) et autant au greffe et à EZEQUEL les 2 tiers au sergent LE COROLLIER trois livres quatre sols (47,79 €) et ce non compris le vacations du sieur procureur doffice et dudit GUIOT chirurgie

Il n'est pas indiqué qui paye les frais de cette autopsie.

LE MERCREDI 30 AOUT 1724, se tient une audience devant le sénéchal.

Il s'agit d'un extrait des registres du greffe de cette juridiction.

Le procureur fiscal fait un exposé des faits, ci-dessus.

Il explique que **Julienne CROCHART** la veuve n'a pas demandé de poursuites contre les auteurs de l'assassinat de son mary.

Il demande au sénéchal de faire injonction à la veuve d'engager des poursuites. Et faute de ces poursuites l'autorisation de se saisir, « ...aux risques, péril et malheur de la veuve.... » afin que ce crime ne reste pas impuni.

« du 30e aoust 1724

extrait du registre du greffe de la cour et juridiction de Rimaison Talverne et Querven au duché de ROHAN pairie de France.

Du mercredi trantiesme aoust mil sept cent vingt quatre en l'audience tenue par monsieur le Senechal presant monsieur le procureur fiscal

*Monsieur le procureur fiscal remontre que le nommé **LOUIS PIERRE** ayant esté assasigné la nuit du six au sept aoust presans mois, on auroit desendu sur les lieux pour faire estat proces verbal du cadavre sur le requisitoire de la veuve dudit **PIERRE** le huitieme de ce mois, et comme depuis laditte veuve ne se met point en devoir de suivre la punition du crime et quil est de l'interrest du sieur procureur fiscal de ne laisser point le crime impuny, il requiert qu'il soit fait injonction à la ditte tenue de faire ce qui lui incombe à ce sujet, et que faute à elle de le faire le sieur procureur soit receu à suivre aux risques perils et fortunités de la veuve et de quil apartiendra*

*Acte de la remontrance du sieur procureur d'office sur laquelle faisant droit avons ordonné qu'a la dilligence dudit sieur procureur d'office la veuve dudit **PIERRE** sera signifiée pour faire sa declaration et faute à elle de le faire avons permis au sieur procureur d'office de faire ce qui luy incombe aux risques perils et fortunités de quil apartiendra,*



dix sols (7,63 €) papier compris »

Le jeudi 21 septembre 1724, un exposé des faits est lu par Jacques LE COROLLER sergent général du duché de Rohan, qui demeure rue de l'église à Pontivy, fait référence à l'exposé des faits ainsi qu'à l'ordonnance du mercredi 30 août 1724, ci-dessus.

A la requête de Maître Jean AUDIC procureur fiscal procédant en son office rue de l'église, paroisse Notre-Dame-de-la-Joye à Pontivy. Il déclare élire domicile pour l'exercice de sa fonction dans la juridiction de Rimaison, Talverne et Quelven, dans le bourg de Quelven chez Louis LE POULLAIN.

Il indique, qu'il a informé et donné assignation à **Julienne CROCHART** de comparaitre devant la cour de la juridiction de Rimaison, Talverne et Quelven, à la première audience qui se tiendra devant le sénéchal, sous huitaine franche à partir du jour de l'assignation, afin qu'elle dise si elle souhaite engager des poursuites à l'encontre des assassins de son mari. Dans le cas contraire, de permettre à Jean AUDIC procureur fiscal de les engager « *aux risques, périls et malheurs* » de la veuve qu'il a rencontrée chez elle, « *sans préjudice des toutes les autres actions et conclusion* ».

« le 21 7bre 1724

La remontrance et ordonnance tendue en la juridiction de Rimaison le trantiesme aoust mil seps cent vingt quatre cy attachée a lire par moy soussignée Jacques LE COROLLIER sergent general au duché de ROHAN pairie de France residant enh la ville et payse de Pontivy rue de lesglise evesché de Vannes

*Instant et a request de Maitre Jan AUDIC sieur de Querven procureur fiscal de la juridiction de Rimaisopn Talverne et Quelven procedant de son office demeurant en la ville de Pontivy rue de l'eglise paroisse de Notre Dame de Joye eveché de Vannes, qui declare ellire de domicile au bourg de Quelven lieu de l'exercice ordinaire des dittes juridictions de Rimaison Talverne et Quelven chez Louis LE POULLAIN intimé signiffié montré et par original apparu a **Julienne CROCHART** veuve de feu **Louis PIERRE** demeurante au village de Saint Thomas paroisse de Pluméliau a la quelle à ce quelle nen ignore jay donné terme et assignation de comparoir en la ditte cour et juridiction de Rimaison Talverne et Quelven a la premiere audience qui sy tiendra devant Monsieur le senechal dicelle au dit lieu de Quelven huitaine franche apres le present fait scavoit vel... pour au dit terme faire la declaration cy elle entrant et veut a sa requeste faire les poursuites vers les malfaiteurs et assassins qui ont homicifés deffunt **Louis PIERRE** son mary la nuit du six ou sept aoust dernier au lieu de Saint Nicodeme ce qu'on la stimule de faire incessament et au cas quelle déclare ne vouloir faire les dittes suittes en son nom estre permis audit sieur de Quernez en qualité de procureur fiscal de les faires tant au periles et fortunes de la ditte veuve que de tous autres quil sera veu appartenir a quoy le dit sieur demendeur conclud quand a present er a depans sans prejudice de tous les autres droits actions et conclusions vers et contre tous fait scavoit a ditte **CROCHART** et parlant à sa personne trouvé en sa demeure sur dit a la quelle insrtant de lordre cy attesté que du present mon lexploit jay delivre cette copie le jour vingt uniesme septembre mil sept cens vingt quatre »*



Le mercredi 11 octobre 1724, il est établi un récapitulatif, anonyme, de l'avancement de la procédure. L'on voit que ce n'est pas un document officiel destiné à être inséré dans la procédure, mais des notes jetées sur un papier, comme document de travail.

« Du 25^e 8^{bre} ce jourladite CROCHART en presence DEZIQUEL son p^f et ordonnance ce faire ce quy incombrent aux perils et fortunes quy appartiendra

1724

Ce Jan AUDIC sieur Kernen....le procureur fiscal de cette juridiction y acordent de son office et en assignent du 21^e 7^{bre} 1724

l'expediant

Julienne CHOCHART veuve de deffunt Louis PIERRE deffandre pour voir sy elle ~~entroit et~~ entroit et veut ~~estre partie~~ a sa requette faire la poursuite sur les malefateurs quy ont assassiné ledit Louis PIERRE son mary la nuit du 6^e au 7^e aoust dernier fait ce quoy en consoy ma remontrance du 30^e aoust aussy dernier qua les risque perrils et fortune estaent fiscal je foi de receu a faire les suites vers lesdits malefateurs

~~Du 27^e 7^{bre} ordonnance EZEQUEL et ne fournire sa declaration par escrit la dame CROCHART presente~~

Du 27^e 7^{bre} ordonnance à EZEQUEL sa partie presente remettre sa declaration au greffe le.....

Du XI^e 8^{bre} ordonnance a EZEQUEL de remettre la precedente et ce quoy à moy(partie du texte détruite) »

Le mercredi 25 octobre 1724, Un extrait du greffe civil de la juridiction de Rimaison, Talverne et Querven du duché de Rohan pairie de France.

Audience du sénéchal, de Maître Hiérosme PAULLOU substitut du procureur fiscal, Maître Jean AUDIC procureur fiscal au sujet de l'assignation du 21 septembre dernier :
Contre

Julienne CROCHART, assistée de Claude EZEQUEL son avocat déclare ne pas donner suite à la recherche des assassins de son mari.

Maître Hiérosme PAULLOU substitut engage donc les poursuites aux risques et périls de la veuve.

Le vendredi 27 octobre 1724, après midi, Vincent TILLOT sergent général au duché de ROHAN, infotme **Julienne CROCHART** demeurant au village de saint-Thomas, paroisse de Pluméliau, et représentée par Claude EZEQUEL, que faute d'avoir fait sa déclaration et sur l'assignation qui lui a été remise le jeudi 21 septembre dernier, le sieur Jean AUDIC entame les poursuite conformément à l'ordonnance de ce jour.

« 25^e 8^{bre} 1724

Extrait des registres du greffe civil de la juridiction de Rimaison, Talverne et Quelvern du duché de ROHAN pairie de France

*Du mercredi vingt cinquiesme octobre mil sept cent vingt et quatre en l'audiance tenue par Monsieur le senechal presant Maître Hierosme PAULLOU subtitud de monsieur le procureur fiscal au bourg de Quelvern Maitre Jan AUDIC monsieur le procureur fiscal de cette cour de son office demandant au assignation du vingt unieme septembre dernier PAULLOU substitut
Contre*

***Julienne CROCHART** veuve de deffunt Louis PIERRE deffenderesse EZEQUEL procureur
Defaut vers laditte CROCHART en presence EZEQUEL son procureur declare laisse defaut
faute de satisfaction en conséquence de quoy nous enjoit maitre PAULLOU substitut du sieur
procureur doifice de faire les suittes aux risques perils et fortunes de quil apartienera*



sept sols (7,24 €) papier cutive receu dans procureur fiscal

Lordonnance rendüe et la juridiction de Rimaison Talverne & Querven cy devant et autres partie avec son effet & teneur et actée par moy soussigné Vincent TILLOT sergent general au duche de ROHAN pairie de France residant en dans la ville et paroisse de Pontivy rue de leglise

Instant et a requete de Maitre Jan AUDIC sieur de Querven procureur fiscal de la ditte juridiction de Rimaison Talverne et Querven feu procedant de son office demeurant en la ville de Pontivy rüe de leglise paroisse de Notre Dame de Joye eveché de Vannes qui continu pour ellection de domicile au bourg de Quelvern lieu de lexercice ordinaire de la ditte juridiction chez Louis LE POULLAIN intimée signifiée et montrée & pas originale apparüe à **Julienne CROCHART** veuve de feu **Louis PIERRE** demeurante au village de Saint Thomas paroisse de Pluméliau a la quelle a cequelle nen ignore jay declaré que faite a celle d'avoir fait sa declaration sy elle entendait a sa requete faire les poursuittes vers les malfaiteurs & assassins au sujet de l'homicide fait en la personne dudit feu **Louis PIERRE** au lieu de Saint Nicodeme la nuit du six au sept aoust dernier quoy quelle se soit presantée par maître Claude EZEQUEL son procureur sur lassignation luy donnée et la ditte juridiction de Rimaison le vingt uniesme septembre dernier le dit sieur AUDIC procureur fiscal conformement a lordonnance cy devant val incessamment aux riques perils & fortunes de la ditte **CROCHART** ou de quil appartiendra faire la suite necessaire vers lesdits malfaiteurs & assassins a quoy ledit sieur AUDIC conclud quand a presans et a depand sauff tous autres droits de fait & de ...vers & contre tous fait scavoir a la ditte **CROCHART** en parlant a sa personne aussy qu'elle ma... etre trouvée en sa ... a la quelle jay delivré coys tant de lordonnace cy devant cigne du presans le jour vingt septiesme octobre après midy mil sept cent vingt quatre »

Vendredi 5 janvier 1725, Jean AUDIC sieur de Querven, procureur fiscal fait un exposé des faits à Jacques de LENTIVY, sénéchal de la juridiction de Rimaison, Talverne et Quelven au duché de ROHAN.

Il informe le sénéchal que Julienne COCHART veuve de Louis PIERRE ne veut pas continuer les poursuites pour découvrir les assassins de son mari.

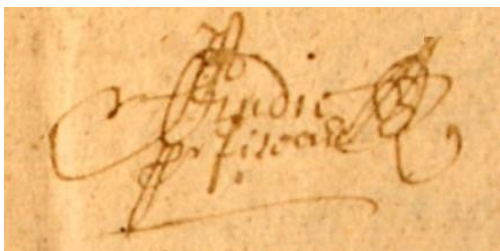
Il rappelle qu'elle en a été informée à l'audience du mercredi 30 août 1724.

Monsieur le senechal de La Juridiction de Rimaison, Talverne et Quelven au duché de Rohan pairie de France

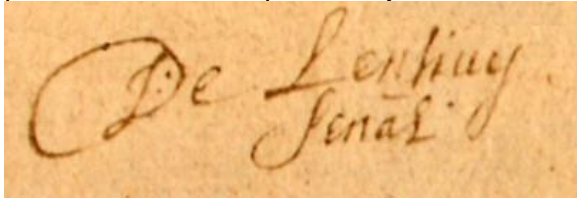
Vous remontre humblement messire Jean AUDIC sieur de Querven procureur fiscal de cette juridiction,

Disant que **Julienne CROCHART** veuve de **Louis PIERRE** homicidé ne voullant point continuer les suites pour decouvrir les mal faiteurs quy ont deubs assassinner son mary, le suppliant auroit esté obligé de faire une remontrance à l'audiance du 30^e aoust 1724 à l'effet d'obliger la dite **CROCHART** de faire ce quy luy incombait au sujet de l'homicide de son mary et que faute a elle de le faire, il eust est premier au supliant de suivre aux risques periles et fortunes de ladic **CROCHART**, sur laquelle remontrance la justice auroit ordonné d'apeller la dite **CROCHART** ce que le supliant auroit fait aux finir d'assignation du 21^e 7^{bre} 1724, la quelle ayant lessée deffaut par séance du 25^e 8^{bre} 1724 il auroit esté ordonné au supliant de faire les suites aux risques periles et fortunes de quil appartiendroit, laquelle séance auroit esté siniffié aladit **CROCHART** le 27^e dudit mois d'octobre sant que ladic **CROCHART** se soit mise en devoir de aucune suites et comme il est de l'intérés du supliant procureur fiscal que le crime ne demeure point impuny il se trouve forcé sur la connoissance quil a eû de l'homicide commis en la personne dudit **Louis PIERRE** par plusieurs mal faiteurs le dimanche sixiesme du mois d'aoust dernier au lieu de Saint Nicodem , lequel **Louis PIERRE** avec son frere passant sous le bois dudit lieu de Saint Nicodem environ les neuff a dix heures du soire pour se retirer chez eux ils furent attaqués par plusieurs particuliers quy ayant traittés des dits **PIERRE** de volleurs, se ruerent sur eux et les frapperent à coup de batons, les menants d'auberges en auberges demandants sy on connoissoit desdits **PIERRE** en continuant de les fraper pendant quilz se sauvoient ils mal traittent ledit **Louis** a coups de batons avec tant de fureur qu'il en tomba mort près la tour de Saint Nicodem, apres quoy les mal faiteurs se retirent, et comme c'est assassinnat commis en la personne dudit **Louis PIERRE** meritte une punition exemplaire le sieur procureur d'office pour avoir connoissance des mal faiteurs et assassins et estre en estat d'agir contre eux, se voit obliger de donner sa plainte contre lesdits mal faiteurs et pour avoir preuve de l'homicide de requiers ce considéré

Qu'il vous plaise mon dit sieur recevoir la plainte du procureur fiscal et pour la preuve de l'homicide commis en la personne du dit **Louis PIERRE**, luy permettre d'en informer d'office par tous vallables moyens mesme par obtention et publication de lettres monitorial en reagrances ou requier sera pour passé de ce estre procedé contre les mal faiteurs comme sera veu de justice appartenir et ferès bien



permis come est requis le 5e janvier 1725



Antoine FANGON, évêque de Vannes n'est pas satisfait, de l'inaction de Julienne CROCHART, veuve de Louis PIERRE dans la poursuite devant la justice des assassins de son époux. Il rédige un appel à témoins destinés aux ecclésiastiques des paroisses sous son autorité, afin que ceux-ci en fasse lecture aux prônes de leurs grands-messes, afin d'aider la justice.

La lecture doit être faites trois dimanches consécutifs, comme pour les bans de mariage.

Il assortit l'abstention de témoignage d'une peine d'excommunication.

Cette sanction, seulement pour de très sérieux motifs, est la plus grave des peines canoniques. Elle exclut la possibilité de recevoir les sacrements et l'exercice de certains actes ecclésiastiques. Elle a pour but premier le repentir et la réparation.

« Anthoine FAGON evesque de Vannes aux recteurs vicaires et curés des paroisses de nostre diocèse sur ce quy salut en nostre seigneur nous vous mandons de bien & regulierement admonester par trois dimanches consecutifs en prosnes des vos grandes messes, comme a present ayant veu l'ordonnance du sieur de LENTINY seneschal de la juridiction de Rimaison Talverne et Quelven au dushé de Rohan pairye de France en datte du 5^e janvier 1725 signé de LENTINY seneshal

Nous admonestons à la request de missire Jan Jan AUDIC sieur de Querven procureur fiscal des dites juridictions complaignant à dieu et a nostre mere Saint Esglise

*Tous ceux et celles qui scavent et ont connoissance que le dimanche sixiesme du mois d'aoust 1724 **Louis PIERRE** estant au lieu de Saint Nicodem en la paroisse de Pluméliau s'enretournant avec son frere pour se retirer chez luy passant sous le soir du dit lieu de Saint Nicodème environ les neuff a dix hoeures du soire, ils furent attacques par plusieurs sieurs particuliers malefaciteurs qui traitement les dits **PIERRE** de volleurs.*

*Ceux ou celles qui scavent et ont connoissance que les dits malefacteurs se jetterent sur lesdits **PIERRE** les frapans à coups de batons et autres instrumens,*

*Comme aussy ceux ou celles qui scavent que les dits malefacteurs trainerent les dits **PIERRE** d'auberges en auberges qui estoient lors au lieu de Saint Nicodèm jour de l'assemblée et foire demandantes sy on connoissit les dits **PIERRE**, les dits malefacteurs continuant les male facteurs traillér,*

*Ceux ou celles qui scavent ou peuvent desposer que les dits **PIERRE** voullant se sauver les dits malefaiteurs redoublerent leurs coups sur les dits **PIERRE** qui s'estant sauvés sous la tour de Saint Nicodem les dits malefacteurs continuerent de les assommer à coups de batons et autres armes dont le dits **Louis PIERRE** a été homicidé le dit jour 6e du mois d'aoust 1724.*

Pareillement ceux ou celles qui peuvent déposer que des malefacteurs voullant mettre une plainte en office contre ledit **PIERRE** pour se garantir de l'homicide qu'il avoit commis avec les autres malefacteurs

Finallement ceux ou celles qui peuvent déposer que les dits malefacteurs se sont vantés d'avoir fortement maltraité le sieur **Louis PIERRE** homicidé et généralement de tout ce que dessus circonstances et dependances.

Ont veu sceu comme, entendu et apperseu quelque chose soit pour y avoir esté presant donné conseil aidé, ou autrement peuvent déposer les uns qu'ils ayent avéu à revetation sil n'en sont excuzé de droit et les autres, scavoient les malefacteurs et complices à faire satisfaction et ce six jours dans six jours après la troizieme publication des presantes autrement nous procederons contre eux par censure ecclsiastique et selon la forme de droit nous nous servirons de la peine d'excommunication donné en nostre chateau de Kerrango* le 11e janvier 1725 ainsy signé + a eveque de Vannes et plus bas et escrit par Monseigneur signé D: J: COLOMB secrétaire receu quarante sols (30,06 €) et en marge marqué d'un cashet de sire rouge »



Château de Kerrango – commune de Plescop (56890)

Note du rédacteur

Château de Kerrango - Propriété de la famille Desvaux en 1448, puis résidence secondaire des évêques de Vannes : logis XVIIe siècle, d'après un aveu de 1683. Deux évêques y sont décédés : Mgr Fagon en 1742 et Mgr de Bertin en 1774. Le manoir est restauré vers 1720, avant d'être vendu comme bien national durant la Révolution. Logis détruit depuis la révolution. Au XVIIIe siècle le manoir est la propriété de la famille Brulon. Pavillon nord datant du XIXe siècle, chapelle, colombier détruits.

Source: <http://www.chateau-fort-manoir-chateau.eu/chateaux-morbihan-chateau-a-plescop-chateau-de-kerango.html>



Armes d'Antoine FAGON, évêque

SOURCES ET REMERCIEMENTS

Dans chaque groupe, plusieurs personnes m'ont aidées. Je n'ai pas demandé à chaque personne, l'autorisation de faire figurer son nom dans cette liste, aussi je me limite aux groupes.

- ✚ Archives départementales du Morbihan
- ✚ Groupe de discussion : gen56@framalistes.org
- ✚ Fil d'Ariane : Morbihan, pour la photographie des documents
- ✚ Fil d'Ariane : Paléographie, pour la relecture et la correction de mes transcriptions.
- ✚ Notre ancien médecin de famille, qui continue à me faire bénéficier de son expertise médicale.
- ✚ www.wikipedia.fr/
- ✚ <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/fortunite>
« *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle* »
Je n'ai trouvé : ni nom d'auteur ; ni mention d'éditeur ; ni date.
- ✚ <https://convertisseur-monnaie-ancienne.fr/?Y=1724&E=0&L=0&S=40&D=0>
Qui m'a permis de faire la correspondance avec la monnaie actuelle